

NP

NS



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Lac-du-Cerf  
**12 février 2024 19h00**

Séance tenue au Centre communautaire située au 15, rue Émard  
selon les dispositions du Code municipal du Québec

**Sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Nicolas Pentassuglia :**

Monsieur Daniel Guindon	Conseiller	Poste 1
Monsieur Pierre Raïche	Conseiller	Poste 2
Monsieur Christian Gamache	Conseiller	Poste 3
Monsieur Jacque De Foy	Conseiller	Poste 4
Monsieur Pierre Métras	Conseiller	Poste 5

Est absente la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle

Est également présent monsieur Normand St-Amour, directeur et greffier-trésorier qui agit comme secrétaire d'assemblée.

Résolution : 34-02-2024

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Christian Gamache  
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance à 19h00.

**ADOPTÉE**

**2. MOT DU MAIRE**

Résolution : 35-02-2024

**3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**1. Ouverture de la séance**

**2. Mot du maire**

**3. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**4. Administration générale**

4.1 Adhésion pour l'obtention d'une équipe de cadets sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf et acceptation des frais afférents.

4.2 Adoption du règlement- Rémunération des élus

4.3 Mon dossier pour les entreprises-CLicSÉCUR

4.4 Inscription Congrès ADMQ

**5. Ressources humaines**

5.1 Affichage de poste secrétaire-trésorière adjointe/ préposé à l'administration pour remplacement de congé maternité.

**6. Trésorerie**

6.1 Journal des déboursés de janvier 2024 -202400001 à 202400063

6.2 Autorisation de paiement des factures- Équipe Laurence

6.3 Autorisation de paiement de la contribution régulière-Réseau BIBLIO des Laurentides

6.4 Autorisation de paiement MRC d'Antoine Labelle de la quote part pour l'année 2024



**7. Urbanisme**

**7.1 Autorisation au directeur général à agir à titre d'inspecteur en bâtiments**

**8. Avis de motion**

**8.1 Règlement sur la circulation des véhicules hors route**

**8.2 Règlement sur la composition du comité consultatif d'urbanisme**

**8.3 Règlement sur les animaux domestiques**

**8.4 Règlement sur l'exercice du droit de préemption sur un immeuble**

**9. RIDL**

**9.1 Pénalité pour utilisation d'un bac noir non autorisé**

**9.2 Proposition #9 – Nombre de bacs noirs autorisée-ICI**

**10. Période de questions**

**11. Adoption du procès-verbal de la présente séance tenante**

**12. Levée de la séance**

Il est proposé par le conseiller Pierre Raïche  
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel quel.

**ADOPTÉE**

**4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Résolution 36-02-2024

**4.1 ADHÉSION POUR L'OBTENTION D'UNE ÉQUIPE DE CADETS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF ET ACCEPTATION DES FRAIS AFFÉRENTS.**

ATTENDU qu'actuellement il y a une équipe de deux cadets sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, laquelle est assumée par la Ville de Mont-Laurier et la Ville de Rivière-Rouge;

ATTENDU que de nouveaux cadets pourraient être mis à la disposition du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, mais qu'à cet effet le poste de la Sureté du Québec de la MRC d'Antoine-Labelle doit connaître l'intérêt des municipalités du territoire;

ATTENDU que les cadets sélectionnés sont des étudiants ou des diplômés en techniques policières et seraient coordonnés par le poste de la Sureté du Québec de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que le coût d'une équipe de cadets, laquelle est formée de deux cadets, est actuellement de 20 000\$, mais que 10 000\$ est assumé par le ministère de la Sécurité publique (MSP), restant donc une somme de 10 000\$ à la charge des municipalités participantes;

ATTENDU que la période de disponibilité de l'équipe de cadets est habituellement du lundi 3 juin 2024 au vendredi 9 août 2024;

ATTENDU qu'il est demandé que la municipalité désire bénéficier de l'équipe cadets pour la période estivale 2024;

NP

NS



ATTENDU qu'il est résolu que la municipalité fasse part de sa décision à la MRC avant le 1er mars 2024;

ATTENDU que le conseil a pris connaissance du projet d'entente de partenariat relative à la fourniture de service de cadets de la Sureté du Québec 2024 soumis par cette dernière;

ATTENDU qu'afin de faciliter la mise en place du service, la MRC accepte d'être signataire de l'entente, mais que les services seront au bénéfice des municipalités locales et que celles-ci devront adhérer au fonctionnement et obligations de ladite entente;

Il est résolu à l'unanimité que la municipalité de Lac-du-Cerf adhère et bénéficie de la mise en place d'une équipe cadet sur son territoire pour la saison estivale 2024, participe financièrement à sa contribution et accepte de respecter les différentes modalités de l'entente de partenariat relative à la fourniture de service de cadets de la sûreté du Québec 2024;

Il est de plus résolu que la municipalité de Lac-du-Cerf autorise la MRC à facturer à la municipalité la somme maximale de 3 000 \$ sur une somme totale de 10 000\$ nécessaire à la mise en place d'une équipe cadets sur le territoire à parts égales entre les municipalités ayant manifesté leur intention et ayant adopté la résolution à cet effet.

**ADOPTÉE**

Résolution : 37-02-2024

#### 4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT -RÉMUNÉRATIONS DES ÉLUS

Considérant qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle pour la présentation et le dépôt d'un avis de motion du premier projet de règlement numéro 400-2024 abrogeant les règlements 347-2019,283-2011 et 314-2014 sur la rémunération des élus lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2024;

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2024 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 347-2019,283-2011 ET 314-2014

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L. R.Q., c. T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-du-Cerf est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle à la séance régulière du conseil le 15 janvier 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 15 janvier 2024 ;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

NP

NS



ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 347-2019,283-2011 et 314-2014

#### **ARTICLE 3 OBJET**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024 et les exercices financiers suivants.

#### **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ANNUELLE**

La rémunération annuelle du maire est fixée à **24 000 \$** pour l'exercice financier de l'année 2024 et celle de chaque conseiller est fixée à **8 000 \$** étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération annuelle sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant que le maire suppléant occupe les fonctions du maire pendant plus de trente jours et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

#### **ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 4, soit une allocation de dépenses de **12 000 \$** pour le maire et **4 000 \$** pour chacun des conseillers.

#### **ARTICLE 7 MODALITÉS DE VERSEMENT**

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 4, 5 et 6 seront calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle à la dernière semaine du mois ou à la fin du mandat d'un élu.

#### **ARTICLE 8 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

À partir du 1er janvier 2024 et pour chaque année subséquente, la rémunération de base du maire et des conseillers sera majorée d'un montant égal à la hausse du coût de la vie établie par indice des prix à la consommation (IPC) Statistiques Canada au 31 octobre de chaque année, le tout en respect avec la Loi relative à la rémunération des élus municipaux.

#### **ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES DE MANIÈRE PONCTUELLE PAR LES MEMBRES DU CONSEIL**

En outre des rémunérations et allocations de dépenses ci-dessus mentionnées, tout membre du conseil a droit au remboursement des sommes établies au Règlement



numéro 228-2005 décrétant les taux pour les frais de déplacement, d'hébergement et de repas et ses amendements (Règlement numéro 264-2008) à l'égard des actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, malgré ce qui précède, le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

Ce remboursement ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions ou à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées lors de toute réunion aux comités, commissions ou organismes créés par ou en vertu d'une résolution du conseil ou d'un règlement de la Municipalité.

#### **ARTICLE 10 RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2024.

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

Résolution : 38-02-2024

#### **4.3 MON DOSSIER POUR LES ENTREPRISES-CLICSÉQR**

Municipalité de Lac-du-Cerf  
NEQ : 8813435813

RÉSOLUTIONS ÉCRITES tenant lieu de l'assemblée ou de la réunion du conseil d'administration du 12 février 2024.

#### **IL EST RÉSOLU QUE**

Normand St-Amour, soit autorisé

- À inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQR – Entreprise;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- À remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- À consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la



Initiales du maire

NP

NS

Initiales du dg

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE  
LAC-DU-CERF



Loi sur la taxe d'accise, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

En conséquence, il est proposé par Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Normand St-Amour, directeur général et greffier -trésorier ainsi que Nicolas Pentassuglia, maire d'apposer leurs signatures relativement aux résolutions mentionnées ci-dessous :

Nicolas Pentassuglia, maire  
Lac-du-Cerf, le 12 février 2024

[Normand St-Amour. Directeur général et greffier trésorier  
Lac-du-Cerf, le 12 février 2024

Étant donné que tous les administrateurs de la société de la Municipalité de Lac-du-Cerf qui ont le droit de voter relativement à la résolution ont signé le présent document, la résolution est adoptée et entre en vigueur le 12 février 2024. Un exemplaire de ce document est conservé au registre des procès-verbaux de la municipalité et en fait partie intégrante.

Copie certifiée conforme  
Donnée à Lac-du-Cerf, ce 12 février 2024.

Normand St-Amour  
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉE

Résolution : 39-02-2024

#### 4.4 INSCRIPTION CONGRÈS ADMQ 2024

Il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser le directeur général Normand St-Amour à s'inscrire au congrès de l'ADMQ pour les directeurs généraux, greffiers et trésoriers qui se déroule du 12 au 14 juin 2024 au centre des congrès de Québec au montant de 577\$ avant taxe ainsi que les frais reliés tels que le transport, l'hébergement et les repas.

ADOPTÉE

### 5. RESSOURCE HUMAINE

Résolution : 40-02-2024

#### 5.1 AFFICHAGE DE POSTE

CONSIDÉRANT le départ du congé de maternité de l'employé #71 à la fin juin 2024;

MP

NS



CONSIDÉRANT le besoin d'une personne pour la remplacer pendant son congé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de faire l'affichage du poste de secrétaire-trésorière adjointe/ préposé à l'administration temporaire d'une durée de un an et l'entrée en poste est le plus tôt possible selon la procédure d'embauche de la municipalité.

ADOPTÉE

## 6. TRÉSORIE

Résolution : 41-02-2024

### 6.1 JOURNAL DES DÉBOURSÉS DE JANVIER 2024

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les paiements pour le mois de janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les dépenses du mois de septembre totalisant la somme de 129 066,13\$ portant les numéros de déboursées 202400001 à 202400063.

ADOPTÉE

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.

Signé à Lac-du-Cerf, ce 12 février 2024

Normand St-Amour  
Directeur général et greffier-trésorier

Résolution : 42-02-2024

### 6.2 AUTORISATION DE PAIEMENT DES FACTURES -ÉQUIPE LAURENCE

CONSIDÉRANT la fin de plusieurs contrats;

CONSIDÉRANT la réception des factures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser le paiement des factures portant les numéros 23-31191,23-31192,23-31193,23-31194 et 23-31141 au montant total de 6 381,04 \$avant taxes.

ADOPTÉE

Initiales du maire

NP

NS

Initiales du dg

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE  
LAC-DU-CERF



### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.

Signé à Lac-du-Cerf, ce 12 février 2024

Normand St-Amour  
Directeur général et greffier-trésorier

Résolution : 43-02-2024

#### 6.3 AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION RÉGULIÈRE-RÉSEAU BIBLIO DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT la nouvelle année;

CONSIDÉRANT la réception de la facture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle de la facture portant le numéro BIBLIO-9830 au montant de 2499,75\$ avant taxes.

**ADOPTÉE**

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.

Signé à Lac-du-Cerf, ce 12 février 2024

Normand St-Amour  
Directeur général et greffier-trésorier

Résolution : 44-02-2024

#### 6.4 AUTORISATION DE PAIEMENT MRC D'ANTOINE LABELLE DE LA QUOTE PART POUR L'ANNÉE 2024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser le paiement de la quote part de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'année 2024 au montant de 110 293\$ payable en 2 versements durant l'année 2024, tel qu'indiqué sur le document reçu.

**ADOPTÉE**



Initiales du maire 
Initiales du dg 



### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie qu'il y a des crédits suffisants au budget pour acquitter les dépenses ci-dessus mentionnées.

Signé à Lac-du-Cerf, ce 12 février 2024



Normand St-Amour  
Directeur général et greffier-trésorier

### 7. URBANISME

Résolution : 45-02-2024

#### 7.1 AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL À AGIR À TITRE D'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT la démission de l'employé # 67;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général, Normand St-Amour, à agir à titre d'inspecteur en bâtiments et d'exercer les pouvoirs d'administration et d'application des règlements d'urbanisme prévus et décrits au chapitre 3 du règlement 196-2000 relatifs aux divers permis et certificats de la municipalité.

ADOPTÉE

### 8. AVIS DE MOTION

Résolution : 46-02-2024

#### 8.1 RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2024  
RELATIF A LA CIRCULATION DE VHR (VÉHICULES HORS ROUTE)  
CONFORME ET DE MOTONEIGES SUR LES RUES ET CHEMINS  
MUNICIPAUX

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Daniel Guindon à la séance régulière du conseil le 12 février 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 12 février 2024 ;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

NP

NS



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 OBJET**

Le présent règlement fixe les dispositions relatives à la circulation de VHR (Véhicules hors route) conformes et de motoneiges sur les rues et chemins municipaux.

Le règlement 401-2024 s'applique à tout usager de VHR conformes et de motoneiges circulant sur toute rue ou chemin municipalisé sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf

#### **ARTICLE 2 ENDROITS AUTORISÉS**

Il est permis de circuler en VHR conforme et en motoneige sur toute rue ou chemin municipalisé en respectant la signalisation routière et les limites de vitesse prescrites.

#### **ARTICLE 3 HORAIRES DE CIRCULATION AUTORISÉS**

Aux endroits et aux périodes autorisées, la circulation de VTT et de motoneiges est autorisée entre 6h00 et 00h00.

#### **ARTICLE 4 INTERDICTION**

Les véhicules hors route non-conformes sont interdits sur toute rue ou chemin municipal.

Il est interdit de circuler en VHR conforme ou en motoneige alors que le véhicule motorisé émet un niveau de bruit incompatible avec la quiétude du voisinage.

#### **ARTICLE 5 APPLICATION**

La Sureté du Québec ou toute personne désignée par la direction générale sont chargées de l'application du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorisent généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commit une infraction et se rend passible d'une amende :

- Minimale de 150\$ pour une première infraction et de 300\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique ou morale;

Dans tous les cas, les frais légaux et administratifs sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

#### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

Résolution : 47-02-2024

8.2 RÈGLEMENT SUR LA COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF  
D'URBANISME

RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2024



**RELATIF À LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF  
D'URBANISME ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 357-2020 ET 286-  
2011**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Lac-du-Cerf juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment l'articles 146, 147 et 148.

ATTENDU QUE le règlement # 402-2024 abroge et remplace les règlements 357-2020 et 286-2011 et tous ses amendements; établissant de nouvelles dispositions concernant la constitution du Comité consultatif d'urbanisme et leur mandat;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a le pouvoir d'étude et de recommandation au Conseil municipal sur les demandes de dérogations mineures, et ce, conformément aux articles 145.1 à 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a aussi le pouvoir d'étude et de recommandation au conseil municipal sur les sujets relatifs à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à l'environnement et à la protection des rives et cours d'eau;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Pierre Métras à la séance régulière du conseil le 12 février 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 12 février 2024 ;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de <<règlement # 402-2024, remplaçant les règlements 357-2020 et 286-2011 et ses amendements et établissant de nouvelles dispositions concernant la constitution du comité consultatif d'urbanisme >>

**ARTICLE 2**

Le comité est connu sous le nom de <<Comité consultatif d'Urbanisme>> et désigné dans le présent règlement comme étant le << Comité>>

**POUVOIRS DU COMITÉ**

**ARTICLE 3**

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction, conformément à l'article 146 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi que sur toutes questions concernant l'environnement et la protection des rives et cours d'eau.

**ARTICLE 3.1**

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145. De la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

AP

NS



### **ARTICLE 3.2**

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le service d'urbanisme relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement. De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement numéro 287-2011 sur les dérogations mineures;

### **ARTICLE 3.3**

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité, en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

### **ARTICLE 3.4**

Le comité est chargé de proposer un programme de travail annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

### **RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

#### **ARTICLE 4**

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, paragraphe 3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

### **CONVOCAION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL**

#### **ARTICLE 5**

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable tel qu'une convocation selon les dispositions du Code de la Province article 152 à 156 du C.M.P.Q. aucune obligation d'envoi certifié;

#### **ARTICLE 6**

Le comité est composé d'un membre du conseil et de deux (2) citoyens qui sont votants de la Municipalité. De plus, le conseil nomme un substitut au membre du conseil et deux substituts de représentants citoyens qui sont non-votant. Le maire et le directeur général sont d'office, mais ils sont non-votants. Toutes ces personnes sont nommées par résolutions;

### **DURÉE DU MANDAT**

#### **ARTICLE 7**

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans à partir de leur nomination par résolution;

#### **ARTICLE 8**

Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège vacant.

NP

NS



## RELATION CONSEIL-COMITÉ

### ARTICLE 9

Les études, recommandations et avis de comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire Office, à toutes fins utiles, et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

## PERSONNES-RESSOURCES

### ARTICLE 10

Le conseil adjoint au comité de façon permanente et à titre de personne-ressource, l'inspecteur en bâtiment et environnement. Le conseil pourra aussi s'adjoindre au besoin, selon leur expertise, d'autres personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

### ARTICLE 11

L'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal;

### ARTICLE 12

Le président est nommé par le conseil municipal à la 1<sup>re</sup> séance du conseil municipal de chaque année;

## SOMMES D'ARGENT

### ARTICLE 13

Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions;

### ARTICLE 14

Une rémunération de trente-quatre (34,00\$) par rencontre aux membres du comité qui ne sont pas des membres du conseil et qui n'est pas employé municipal, selon l'article 82.1 du Code municipal;

L'élu, membre du CCU est rémunéré selon le tarif établi au règlement sur la rémunération des élus.

## DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

### ARTICLE 15

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

## ENTRÉE EN VIGUEUR

### ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**





Résolution : 48-02-2024

### 8.3 RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2024

RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT  
373-2021

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur le 3 mars 2020 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002);

**CONSIDÉRANT** que le Conseil souhaite préciser les modalités d'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Christian Gamache lors de la séance du Conseil du 12 février 2024;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-DU-CERF DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS**

##### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **SECTION 2 – GARDE**

##### **ARTICLE 2 NOMBRE D'ANIMAUX**

Il est interdit de garder plus de 8 animaux, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par d'autres dispositions réglementaires, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. Cette limite ne s'applique pas aux poissons.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une ferme, une fourrière, un vétérinaire, à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie ou lorsqu'un nombre supérieur d'animaux est permis aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Lac-du-Cerf.

La Municipalité de Lac-du-Cerf pourra accorder un permis spécial pour garder un nombre d'animaux, de chats ou de chiens supérieur au nombre maximal autorisé, si le propriétaire ou le gardien fournit une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux dans l'unité d'habitation sont stériles.

##### **ARTICLE 2.1 NOMBRE DE CHIENS**

Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens, non prohibés par d'autres dispositions réglementaires, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une ferme, une fourrière, un vétérinaire, à l'exploitant d'un chenil ou lorsqu'un nombre supérieur d'animaux est permis aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Lac-du-Cerf.

NP

NS



La Municipalité de Lac-du-Cerf pourra accorder un permis spécial pour garder un nombre de chiens supérieur au nombre maximal autorisé, si le propriétaire ou le gardien fournit une preuve de stérilisation qui atteste que tous les chiens dans l'unité d'habitation sont stériles.

## ARTICLE 2.2 STÉRILISATION

Tout chat âgé de 6 mois ou plus doit être stérilisé.

Nonobstant ce qui précède, tout chat est exempté de cette obligation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) S'il est gardé pour la reproduction et que le gardien détient le permis requis émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation (MAPAQ);
- b) Sur présentation d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée pour le chat.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le chat doit être gardé sur la propriété du gardien.

## ARTICLE 3 ANIMAUX INTERDITS

La garde des animaux suivants est prohibée:

- a) Tout chien déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité de Lac-du-Cerf ou par une autre municipalité ou ville conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;
- b) Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout animal ayant la rage;
- d) Tout animal sauvage, sauf pour l'exploitant d'un refuge détenant les autorisations nécessaires pour opérer.

## SECTION 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX DOMESTIQUES

### ARTICLE 4 NUISANCES

Constitue une nuisance et il est interdit :

- a) Pour un animal domestique, avec ou sans médaillon, d'errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou son gardien, à moins que la présence de l'animal ait été autorisée expressément par le propriétaire;
- b) Pour un animal domestique, de se trouver sur un terrain de la municipalité où un affichage indique que sa présence est interdite;
- c) Pour un animal domestique d'attaquer, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal domestique;
- d) Pour un animal domestique de poursuivre des personnes ou d'autres animaux domestiques;
- e) Pour un animal domestique, d'émettre des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
- f) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de ne pas enlever immédiatement les selles que celui-ci laisse, tant dans un lieu accessible au public que sur un terrain privé;
- g) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de ne pas disposer des selles de cet animal de manière hygiénique;

MP

NS



- h) Pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement et de ses dépendances, de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
- i) Pour un animal domestique, de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs et renverser les contenants;
- j) Pour un animal domestique, endommager la propriété publique ou privée (ex. : terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbustes, autres plantes);
- k) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de le laisser sans surveillance sur le domaine public ou à l'entrée d'un édifice auquel a le public a accès.

Lorsque le fait constituant une nuisance est celui de l'animal, le gardien ou le propriétaire de cet animal contrevient au présent règlement.

#### **SECTION 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS**

##### **ARTICLE 5 GARDE EXTÉRIEURE**

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation et dépendances de son propriétaire ou son gardien doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

##### **ARTICLE 6 ACCÈS AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale du bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.

##### **ARTICLE 7 ANIMAL DANS UN VÉHICULE**

Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps de l'animal demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

##### **ARTICLE 8 LAISSE**

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps. En outre, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée la laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner :

- a) À l'intérieur d'un logement ou de ses dépendances;
- b) Sur un terrain privé clôturé ou muni d'un dispositif permettant de le contenir à l'intérieur des limites du terrain;
- c) À l'intérieur d'une aire d'exercice canin, s'il ne constitue pas une menace pour une personne ou un autre chien;
- d) Pour participer à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

MP

NS



Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'utilité, lorsqu'il accomplit sa tâche, notamment :

- a) D'un chien d'assistance;
- b) D'un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- c) D'un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);
- d) D'un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;
- e) D'un chien utilisé pour l'effarouchement des bernaches;
- f) D'un chien de chasse, un chien rapporteur ou un chien de sang;
- g) D'un chien utilisé pour des activités de la Municipalité de Lac-du-Cerf.

## ARTICLE 9 SÉCURITÉ

Il est interdit de dresser, d'inciter ou d'encourager un chien à attaquer une personne ou un animal domestique.

## ARTICLE 10 EXAMEN

L'examen d'un chien pour en évaluer l'état et la dangerosité est effectué par un médecin vétérinaire. Les frais d'examen sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien.

À compter du moment où le propriétaire ou le gardien est avisé que son chien doit se présenter à un examen, le propriétaire ou le gardien du chien doit s'assurer que celui-ci soit en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son logement, et ce, jusqu'à la tenue de l'examen.

## SECTION 5 – PERMIS ET ENREGISTREMENT

### ARTICLE 11 PERMIS

Nul ne peut garder un chien ou un chat vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité de Lac-du-Cerf à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de garde conformément aux dispositions de la présente section.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien ou d'un chat doit demander ce permis dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition du chien ou du chat, de l'établissement de sa résidence principale dans la Municipalité de Lac-du-Cerf ou du jour où le chien ou le chat atteint l'âge de 3 mois.

Malgré les alinéas précédents, cette obligation ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) Au propriétaire d'un chiot ou d'un chaton de moins de six mois lorsque le propriétaire est un éleveur ;
- b) À une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public;
- c) À un établissement vétérinaire;
- d) À un établissement d'enseignement;
- e) À un établissement qui exerce des activités de recherche;
- f) À une fourrière;
- g) À un service animalier;
- h) À un refuge;

NP

NS



- i) À toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1) et à ses règlements applicables.

Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande.

#### **ARTICLE 12 RENSEIGNEMENTS [CHIEN SEULEMENT]**

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni par la Municipalité de Lac-du-Cerf. Le requérant doit notamment fournir les renseignements et documents suivants:

- a) Le nom, le prénom, l'année de naissance et les coordonnées du propriétaire du chien;
- b) Le nom, le prénom, l'année de naissance et les coordonnées du gardien si le propriétaire n'est pas le principal gardien du chien;
- c) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20kg et plus;
- d) Le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropuçé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- e) Toute décision à l'égard du chien ou à l'égard du propriétaire ou du gardien rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

#### **ARTICLE 12.1 RENSEIGNEMENTS (CHATS ET CHIENS)**

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni par la Municipalité de Lac-du-Cerf. Le requérant doit notamment fournir les renseignements et documents suivants:

- a) Le nom, le prénom, l'année de naissance et les coordonnées du propriétaire de l'animal;
- b) Le nom, le prénom, l'année de naissance et les coordonnées du gardien si le propriétaire n'est pas le principal gardien de l'animal;
- c) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs de l'animal;
- d) Pour un chien, sa provenance et si son poids est de 20 kg et plus;
- e) Pour un chien, le cas échéant, la preuve qu'il est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropuçé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- f) Pour un chien, le cas échéant, toute décision à l'égard du chien ou à l'égard du propriétaire ou du gardien rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou d'un règlement municipal concernant les chiens.



NP

NS



### ARTICLE 13 MISE À JOUR

Le propriétaire ou le gardien d'un chien ou d'un chat doit informer la Municipalité de Lac-du-Cerf de toute modification aux renseignements fournis en vertu de l'article précédent.

La Municipalité de Lac-du-Cerf pourra acheminer au propriétaire ou au gardien toute demande de mise à jour des renseignements d'un chien ou d'un chat. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit fournir à la Municipalité de Lac-du-Cerf les renseignements demandés, dans les 30 jours de la réception de la demande.

### ARTICLE 14 FAUSSE INFORMATION

Il est interdit, pour le propriétaire ou le gardien d'un chien ou d'un chat, de fournir une information, pour les fins de la délivrance d'un permis ou de la mise à jour des renseignements de l'animal, qui est fausse, trompeuse, inexacte ou incomplète.

### ARTICLE 15 DURÉE DE VALIDITÉ

Le permis de garde est valide jusqu'au décès de l'animal ou tant que le titulaire aura la garde ou la propriété de l'animal. Il est incessible et non remboursable.

### ARTICLE 16 RÉVOCATION

La Municipalité de Lac-du-Cerf pourra révoquer le permis de garde lorsque :

- a) Le propriétaire ou le gardien omet de répondre à une demande de mise à jour des renseignements concernant l'animal dans le délai requis;
- b) Lorsque l'animal devient un animal dont la garde est prohibée par le présent règlement ou par toutes autres dispositions réglementaires applicables;
- c) Lorsque le propriétaire ou le gardien omettent d'acquitter, dans les délais, les frais requis pour l'obtention du permis.

### ARTICLE 17 REGISTRE

La Municipalité de Lac-du-Cerf maintient un registre conforme au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et y inscrit tout renseignement relatif à un chien pour lequel elle a délivré un permis de garde.

### ARTICLE 18 MÉDAILLON

À la suite de la délivrance du permis de garde, la Municipalité de Lac-du-Cerf remet au propriétaire ou au gardien un médaillon comportant le numéro d'enregistrement du chien ou du chat. Cet animal doit porter ce médaillon en tout temps afin d'être identifiable.

Advenant la perte, le bris ou le vol du médaillon, le cout à déboursier pour l'obtention d'un nouveau médaillon est prévu à la grille de tarification applicable disponible au bureau municipal.

Le médaillon délivré par la Municipalité de Lac-du-Cerf fait office de permis de garde.

### ARTICLE 19 FRAIS

Le propriétaire ou le gardien du chien ou du chat doit acquitter les frais d'obtention du permis spécifiés à la grille de tarification applicable disponible au bureau municipal.



Malgré le premier alinéa, l'enregistrement d'un chien d'assistance est gratuit.

## **ARTICLE 20 CHATS ET CHIENS PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ**

Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité ou ville doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve temporairement sur le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf.

Nonobstant ce qui précède, le permis prévu par l'article 11 et le port du médaillon prévu par l'article 18 seront obligatoires si un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité est gardé dans la Municipalité de Lac-du-Cerf pour une période excédant soixante jours consécutifs.

## **SECTION 6 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 21 ENTENTE**

La Municipalité de Lac-du-Cerf peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir les frais prévus par le présent règlement et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

### **ARTICLE 22 RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES OU BLESSURES**

Ni la Municipalité de Lac-du-Cerf ni l'inspecteur ni aucune personne engagée par la Municipalité de Lac-du-Cerf ne pourront être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal.

## **SECTION 7 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 23 INFRACTIONS ET AMENDES**

Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 200\$ à 1 000\$;
- b) En cas de récidive, telle que définie par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée de 300\$ à 2000\$.

### **ARTICLE 24 DISPOSITIONS PÉNALES**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 25 POURSUITES PÉNALES**

La municipalité de Lac-du-Cerf peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en*

Initiales du maire 
Initiales du dg 



*place d'un encadrement concernant les chiens et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.*

## **SECTION 8 – RECOURS CIVILS**

### **ARTICLE 26 CUMUL DE RECOURS**

La Municipalité de Lac-du-Cerf peut exercer cumulativement ou alternativement les recours civils et pénaux prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

### **ARTICLE 27 JURIDICTION**

Toute créance due à la Municipalité de Lac-du-Cerf en vertu du présent règlement est recouvrable devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ou tout autre Tribunal de juridiction civile compétent.

## **SECTION 9 – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 28 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement 249-2007 et ses amendements.

Malgré le premier alinéa, les permis délivrés en vertu du règlement 249-2007 et ses amendements demeurent valides pour la durée qui y est prévue.

### **ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE**

Résolution : 49-02-2024

## **8.4 RÈGLEMENT RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 404-2024**

**RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE**

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné par le conseiller Pierre Raïche à la séance régulière du conseil le 12 février 2024;

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales ;

**ATTENDU** que le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement ;

**ATTENDU** qu'en vertu de ce droit de préemption, la municipalité peut, lors de la vente d'un immeuble spécifiquement désigné, s'en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions prévus à l'offre d'achat d'un tiers ;

MP

NS



**ATTENDU** que la municipalité peut en tout temps refuser d'acquérir un immeuble désigné ;

**ATTENDU** que les propriétaires des immeubles désignés seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement numéro 404-2024 soit adopté et que la Municipalité de Lac-du-Cerf décrète ce qui suit:

#### **Article 1 – Objet**

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

#### **Article 2 – Territoire assujetti**

Le règlement s'applique à tout immeuble situer sur le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf.

#### **Article 3 – Fins municipales**

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis à la suite de l'exercice du droit de préemption sont les suivantes :

- a) Aménager un espace public, un parc, un espace vert ou un terrain de jeu ;
- b) Protéger un milieu naturel ou un milieu humide ;
- c) Implanter ou agrandir un immeuble municipal ou un établissement scolaire ;
- d) Aménager des infrastructures municipales ;
- e) Favoriser la création ou aménager des logements sociaux, abordables ou familiaux ;
- f) Protéger un immeuble d'intérêt patrimonial ;
- g) Aménager une voie publique ou un réseau cyclable ;
- h) Soutenir le développement économique ;
- i) Créer une réserve foncière.



#### **Article 4 – Assujettissement d'immeubles**

Le conseil municipal désigne par résolution tout immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins municipales pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la municipalité à la suite de l'exercice du droit de préemption.

#### **Article 5 – Avis d'intention**

La personne propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble au service juridique de la municipalité.

Initiales du maire 
Initiales du dg 



### Article 6 – Documents à transmettre

La personne propriétaire d'un immeuble assujéti au droit de préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre au service juridique de la municipalité, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) Promesse d'achat acceptée et toutes ses modifications ;
- b) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble ;
- c) Certificat de localisation de l'immeuble ;
- d) Contrat de courtage immobilier, y compris le formulaire « Déclarations du vendeur » ;
- e) Étude environnementale ;
- f) Rapport d'inspection de l'immeuble ;
- g) Rapport d'évaluation de l'immeuble ;
- h) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de la promesse d'achat.

Malgré ce qui précède, la municipalité peut exiger tout autre document lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble.

### Article 7 – Dédommagement

Lorsque la municipalité se prévaut du droit de préemption prévu au présent règlement, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble visé pour les dépenses raisonnables que celle-ci a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions d'aliénation projetées.

### Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

## 9. RIDL

Résolution : 50-02-2024

### 9.1 PÉNALITÉ POUR UTILISATION D'UN BAC NOIR NON AUTORISÉ

CONSIDÉRANT que la Régie Intermunicipale des Déchets de la Lièvre (RIDL) a adopté une résolution numéro 23-12-4182 lors de leur séance tenue le 13 décembre 2023 au sujet d'un processus concernant l'émission d'une pénalité pour les bacs noirs non autorisés qui seraient utilisés ;

CONSIDÉRANT que selon ce même processus décrit dans cette résolution, une étape consisterait à envoyer la pénalité à la municipalité, qui toujours selon la RIDL, serait responsable d'un bac noir non autorisé et ainsi devrait elle-même communiquer avec le citoyen et lui transmettre la pénalité, tout en l'informant qu'il y a un ou des bacs noirs non autorisés ;

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2023, la RIDL communiquait par courriel ce processus à la municipalité afin de recueillir son avis sur les intentions de la RIDL dans ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Raïche



Initiales du maire

NP

Initiales du dg

NS

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE  
LAC-DU-CERF



et résolu à l'unanimité des membres présents, de transmettre à la RIDL l'avis de la Municipalité de Lac-du-Cerf à l'effet qu'elle est complètement en désaccord avec l'intention de la RIDL d'émettre des pénalités à la Municipalité concernant l'utilisation de bacs noirs non autorisés.

**ADOPTÉE**

Résolution 51-02-2024

9.2 NOMBRE DE BACS NOIRS AUTORISÉS-ICI

Il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des membres présents, que la municipalité est en faveur de la proposition #9 pour la facturation du nombre de bacs noirs autorisé -ICI pour le contrat de collecte 2025-2028.

**ADOPTÉE**

**10. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Début : 19h15

Fin : 19h30

Résolution 52-02-2024

11. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE TENANTE

Il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance ordinaire en date du 12 février 2024.

**ADOPTÉE**

Résolution : 53-02-2024

**12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, le maire remercie les membres du conseil et déclare l'assemblée levée.

Il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents, afin de clore la séance du 12 février 2024.

**ADOPTÉE**

Je, Nicolas Pentassuglia, maire de la municipalité de Lac-du-Cerf, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

  
Nicolas Pentassuglia  
Maire

  
Normand St-Amour  
Directeur général et greffier-trésorier